



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT CENTRE**

ARRETE N° 2005.276.10 du 03 octobre 2005

**Installations classées pour la protection de l'environnement :
Prescriptions applicables aux installations de traitements de surfaces des métaux exploitées par
la société D.E.C. (Dépôts Electrolytiques et Chimiques)
sur le territoire de la commune de CORMENON**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la décision n°2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu le Code l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment son livre V ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces des métaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-2133 du 27 août 1996 réglementant les activités de traitements de surfaces de métaux de la société DEC pour son usine située Chemin des Roses à CORMENON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-3183 du 11 août 2004 imposant à la société DEC de réaliser une Etude Détaillée des Risques, de mettre en place une surveillance et de réaliser des travaux de dépollution des sols sur son site du Chemin des Roses à CORMENON ;

Vu le dossier de demande de régularisation des activités de la société DEC présenté le 15 mai 2003 et complété le 30 septembre 2003 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 18 juillet 2003 proposant de considérer cette demande comme recevable en la forme ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue en mairie de CORMENON entre le 18 novembre et le 19 décembre 2003 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés au cours de la procédure d'enquête ;

Vu l'avis des chefs de services consultés au cours de la procédure d'enquête administrative ;

Vu le dossier de demande de reconstruction du bâtiment 4 présenté le 21 juillet 2004 et complété le 16 août 2004 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 9 septembre 2004 proposant de considérer cette demande comme une modification non notable des activités de la société DEC ;

Vu la communication du projet de prescriptions à M. le Directeur de la société DEC, le 29 juillet 2004 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 13 septembre 2004 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 21 septembre 2004 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le directeur de la société DEC le 24 septembre 2004 ;

Vu les observations formulées par le directeur de la société DEC, dans ses courriers en date des 6 octobre et 2 décembre 2004 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2005 ;

Considérant que la demande présentée par la société DEC comporte l'ensemble des éléments prévus aux articles 2 et 3 du décret n°77-1133 susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE :

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société DEC, dont le siège social est situé Chemin des Roses 41170 CORMENON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté n° 04-3183 du 11 août 2004 susvisé, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 1.2.2. du présent arrêté, sur les parcelles cadastrées n° 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 277, 278 et 279 représentant une surface d'environ 35000 m², dans son établissement situé à CORMENON à l'adresse ci-dessus.

Les coordonnées en Lambert 2 étendu du site sont : X=492100 km et Y =2331000 km.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par l'arrêté d'autorisation ci-dessous référencé.

<i>Arrêté d'autorisation</i>	<i>Prescriptions</i>
N° 96-2133 du 27 août 1996 réglementant l'ensemble des activités	Ensemble des prescriptions

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, est une société de sous-traitance pour la protection des métaux par voie électrolytique ou chimique. Certaines pièces peuvent être peintes ou simplement sablées.

La société DEC dispose actuellement des bâtiments et équipements suivants :

- Le bâtiment 1 d'une superficie de 3612 m² et abritant des chaînes de traitement de surfaces et des sableuses. Le long du bâtiment 1 se trouvent les bureaux administratifs ;
- Le bâtiment 2 d'une superficie de 350 m² et abritant deux postes de pulvérisation de peintures, deux cuves de peintures au trempé et deux enceintes de cadmium sous vide,
- Le bâtiment 3 d'une superficie de 405 m² et abritant des chaînes de traitements de surfaces, des étuves de cuisson des peintures ainsi qu'un poste d'application de peinture hydrosoluble,
- Le bâtiment 4 d'une superficie de 1000 m² et abritant des chaînes de traitement de surfaces et deux étuves (électriques) pour des pièces issues du traitement de surfaces,
- La station de détoxification des effluents aqueux du site est située dans un bâtiment couvert de 400 m². Dans ce bâtiment se trouve également un magasin de stockage de produits,
- Une armoire extérieure de stockage de nickel chimique (capacité maxi de 10 m³),
- Une armoire extérieure de stockage de liquides inflammables (capacité maxi de 6 m³),
- Une armoire extérieure de stockage des cyanures (capacité maxi de 3 m³),
- Une armoire extérieure de stockage des chromes (capacité maxi de 6 m³),
- Un parc de stockage d'acides d'une surface de 120 m² (capacité maxi de 6,5 m³),
- Une zone de stockage de 60 m² avec un silo de chaux de 40 m³ et une cuve de CO₂ de 8m³,

- Une zone extérieure de stockage de déchets en conteneurs d'une surface de 90m² (capacité maxi de 200 m³),
- Une aire de distribution de liquides inflammables,
- Deux bassins de capacité unitaire de 50 m³ destinés à la récupération des eaux polluées,
- Un forage en cours d'exploitation (n°1),
- Un forage en attente d'exploitation (n°2).

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ETABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime(*)	Capacité	Coefficient TGAP
1111.2.b	Stockage et emploi de substances et préparations très toxiques liquides, la quantité susceptible d'être présente dans les installations étant comprise supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 tonnes	A	9,19 tonnes	2
1131.2.b	Stockage et emploi de substances et préparations toxiques liquides, la quantité susceptible d'être présente dans les installations étant comprise supérieure ou égale à 10 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	A	50,195 tonnes	2
2565.1	Emploi de cadmium sous vide (sous forme métal)	A	Pas de seuil	4
2565.2.a	Traitements électrolytiques et chimiques des métaux, par des procédés utilisant des liquides, sans mise en œuvre de cadmium. Le volume des cuves de traitement de mise en œuvre est supérieur à 1500 litres	A	290530 litres sans cadmium	4
2940.1.a	Application, de peinture au trempé et cuisson, séchage de ces peintures	A	1200 litres	1
1111.1.c	Stockage de substances et préparations très toxiques solides, la quantité susceptible d'être présente dans les installations étant comprise supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 tonne	D	896 kg	/
2564.2	Dégraissage de pièces métalliques en phase gazeuse par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves étant supérieur à 200 litres mais inférieur à 1500 litres	D	230 litres	/
2910.A.2	Installations de combustion alimentées au gaz de ville (2 chaudières). La puissance thermique maximale étant supérieure à 2MW mais inférieure à 20MW	D	2,3 MW	/
2915.1.b	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieur au point éclair des fluides. La quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1000 litres.	D	800 litres	/

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime(*)	Capacité	Coefficient TGAP
2920.2.b	Installation de compression et de réfrigération sans fluide inflammable ou toxique. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	D	200 kW	/
1131.1	Stockage de substances et préparations toxiques solides, la quantité susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 5 tonnes	NC	767 kg	/
1172-A	Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 20 tonnes	NC	0,240 tonne	/
1173-B	Stockage et emploi de substances toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 200 tonnes	NC	1,150 tonne	/
1220	Stockage et emploi d'oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	NC	0,160 tonne	/
1330	Stockage de nitrate d'ammonium. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 100 tonnes	NC	50 kg	/
1418	Stockage et emploi d'acétylène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	NC	70 kg	/
1430 et 1432.2	La capacité totale équivalente des liquides inflammables stockés sur le site est inférieure à 10 m ³	NC	8,266m ³	/
1433	Emploi de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 1 tonne	NC	150 litres	/
1434.1	Installation de distribution de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie, le débit maximum équivalent de l'installation étant inférieur à 5 m ³ /h	NC	250 litres /jour	/
1611	Emploi ou stockage d'acides chlorhydrique, nitrique, sulfurique et fluonitrique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	NC	6,5 tonnes	/
1721	Utilisation de sources radioactives sous forme de sources scellées du groupe 2 (3 sources scellées). L'activité totale étant inférieure à 0,1 Ci	NC	0,455 mCi	/
2575	Emploi de matières abrasives (6 sableuses). La puissance installée des machines étant inférieure à 20 kW	NC	10 kW	/
2925	Poste de charge d'accumulateurs d'une puissance maximum de courant continu inférieure à 10 kW	NC	2,8 kW	/
2940.2	Application de peinture, vernis pas pulvérisation, cuisson et séchage. La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 kg/jour	NC	5 kg/jour	/

(*) A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES "LOI SUR L'EAU" (POUR MEMOIRE)

Ouvrage et désignation	Débit par forage	Profondeur
Deux forages dont la nappe aquifère exploitée est celle de la nappe du cénomanien (un seul forage est utilisé)	50 m ³ /h	30 m

ARTICLE 1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2. ci-dessus.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des mesures de débits, des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, l'exploitant favorisera l'intégration de nouveaux bâtiments par le choix de couleurs neutres et discrètes.

Dans le cadre de l'aménagement paysager de la nouvelle voie d'accès au site, l'exploitant utilisera uniquement des essences locales pour la végétalisation et les plantations d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

2.5.2. BILANS ENVIRONNEMENTAUX

2.5.2.1. BILAN ANNUEL

Aucune substance toxique ou cancérigène, figurant à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, n'est produite ou utilisée dans l'établissement à plus de 10 tonnes/an.

2.5.2.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, l'exploitant établit un bilan de fonctionnement. Il contient :

- a) une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis à vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur et notamment des valeurs limites d'émission,
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols,
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets,
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b) de l'article 3 du décret n°77-1133 ;
- c) une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 ;
- d) les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d) de l'article 3 du décret n°77-1133. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- e) les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitives de toutes les activités.

Le bilan de fonctionnement doit être présenté au Préfet au plus tard dix ans après la notification du présent arrêté. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

2.5.3. EVALUATION DETAILLEE DES RISQUES SANITAIRES

L'exploitant devra fournir, dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, une évaluation détaillée des risques sanitaires associés aux activités et rejets divers de l'établissement, conforme au guide méthodologique élaboré par l'INERIS.

Cette étude sera réalisée par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Elle devra inclure un calcul de sensibilité portant sur les principales incertitudes. L'exploitant soumettra une proposition de cahier des charges pour l'élaboration de l'étude détaillée des risques sanitaires.

Ce cahier des charges devra répondre aux exigences minimales suivantes :

➤ Choix des substances

Le bureau d'études devra justifier de toute exclusion d'une substance dangereuse utilisée ou générée par les installations ;

➤ Modes d'exposition

L'étude prendra en compte, en fonction des substances considérées :

- l'exposition par inhalation
- le contact ou l'ingestion liée aux retombées

L'exposition par les eaux de la Grenne sera estimée de façon cohérente avec l'Evaluation Détaillée des Risques « Sites et Sols Pollués ».

➤ Evaluation des cibles

L'étude prendra en compte l'exposition des populations suivantes :

- population fréquentant le site
- population exposée aux émissions de l'établissement
- population sensible exposée aux émissions de l'établissement

➤ Modélisation

Les modélisations atmosphériques devront être réalisées au minimum par l'emploi de modèles intégraux.

2.5.4. PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et met en place un outil de surveillance en matière de sécurité et d'environnement. Les moyens matériels et humains nécessaires pour réaliser cette mission sont définis et mis en œuvre. Cet outil de surveillance est établi à partir des arrêtés préfectoraux de l'établissement et a pour mission de lister les écarts constatés entre les arrêtés préfectoraux et l'existant. Cet outil, qui est mis à jour chaque fois que nécessaire se présente en deux parties :

- une première partie relative aux prescriptions imposant des contrôles ou informations périodiques (électricité, matériels incendie, incidents/accidents, modifications, eau, air, bruit...),
- une seconde partie relative aux autres prescriptions concernant la mise en place de matériels ou de dispositions constructives.

Les éléments de cet outil de surveillance seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Un bilan annuel d'application est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées avec les écarts détectés et la justification de leur traitement.

Dés lors que l'ensemble des justifications de conformité ont été fournies, la transmission annuelle susvisée de la seconde partie n'est plus exigée.

ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP (« air » ou « à l'exploitation ») l'exploitant dispose de 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'Inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

ARTICLE 2.10. PEREMPTION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU

3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

Cette protection peut être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fait soit par sur verse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion peut être remplacé par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorise l'économie.

Le relevé des volumes est quotidien et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à :

- 70000 m³/an en eau de nappe au total prélevé par un ouvrage de prélèvement,

Le prélèvement dans le milieu naturel se fait à partir du forage n°1 situé sur le site de la société DEC.

3.1.1.2. FORAGES

3.1.1.2.1. Réalisation

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages assure, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface (aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses).

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm.

L'espace annulaire doit être obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. En zone inondable, le tube doit rester au-dessus du niveau des plus hautes eaux Il doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une épaisseur d'au moins 40 cm et une largeur d'au moins 50 cm pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Si elle est située dans un encuvement étanche, la tête de puits peut être implantée au-dessous du niveau naturel du terrain. Dans ce cas, il doit exister un socle de 20 cm au fond de l'encuvement et les murs de la cuve doivent dépasser de 20 cm au moins par rapport au terrain naturel.

Une dalle de 3 m² est réalisée autour de la tête du forage, pente dirigée vers l'extérieur.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadénassé ou par un dispositif équivalent.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

Pour chacun des forages, l'exploitant réalise un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées Lambert (X, Y et Z),
- le nom du foreur,
- la coupe technique très précise (équipement et matériaux utilisés),
- la coupe géologique,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuellement anomalies, compte rendu de la cimentation, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - . le niveau statique à une date déterminée,
 - . les courbes rabattement/débit,
 - . le débit d'essai,
- le débit d'exploitation (type d'équipement ...),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur
- l'aquifère capté.

Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

L'exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

Une analyse physico-chimique comportant la recherche de métaux lourds sera réalisée tous les ans par un laboratoire agréé. Les résultats seront transmis tous les ans à l'inspection des installations classées.

3.1.1.2.2. Coordonnées des forages

Les coordonnées Lambert des forages seront communiquées à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté.

3.1.1.2.3. Abandon du forage

En cas d'abandon d'un forage, il est procédé au comblement par un matériau inerte (par exemple gravier) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents. Ce comblement est suivi et certifié par un bureau d'étude hydrogéologique.

3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- . les effluents industriels (EI) tels que les eaux issues de la station de détoxification.

Il n'y a pas d'utilisation d'eaux de refroidissement sur le site.

3.1.2.2. LES EAUX USEES

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux des toitures du bâtiment 1.

Le rejet de ces eaux pluviales se fait en deux points, qui rejoignent le ruisseau du parc puis la Grenne.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées.

3.1.2.4. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de toitures des bâtiments 2, 3 et 4 et du bâtiment de la station d'épuration, de l'aire de dépotage des produits chimiques et des réactifs, du parc à acides, du stockage des produits usés et du parking. Elles sont collectées au niveau de l'un des deux bassins extérieurs de 50 m³ puis elles sont analysées avant d'être rejetées dans la Grenne, si elles sont conformes aux dispositions de l'article 3.1.6.3.1. ou traitées dans la station de détoxification du site, le cas échéant.

3.1.2.5. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents industriels sont composés des seuls rejets issus de la station de détoxification, qui traitent tous les effluents provenant des chaînes de traitement de surface et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

3.1.2.6. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte doivent être conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Des produits incompatibles ne sont pas susceptibles de transiter par une même canalisation de collecte.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs, fixes et autonomes, sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.1.3.3. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité globale minimum de 100 m³. Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage,... est collecté dans un bassin d'une capacité minimum 50 m³.

Les bassins, qui peuvent être confondus, sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances

3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

3.1.5. CONDITIONS DE REJET

3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux 4 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal puis Station d'épuration de CORMENON
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur	Néant
Conditions de raccordement	Néant

Points de rejet	N°2 et 3
Nature des effluents	Eaux de toitures du bâtiment 1
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur	Ruisseau du Parc puis la Grenne
Conditions de raccordement	Néant

Point de rejet	N°4
Nature des effluents	EI et EPp
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet des EPp	Néant ou station de détoxification des effluents physico-chimique selon résultats d'analyses
Traitement avant rejet des EI	Station de détoxification des effluents physico-chimique
Milieu naturel récepteur	La Grenne
Conditions de raccordement	Néant

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.1.5.2. AMENAGEMENTS DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de chaque filière de traitement des effluents sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. En cas de dépassement de valeurs prédéfinies, ces alarmes doivent permettre l'arrêt immédiat du rejet final. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température ; < 30°C (la température ne doit pas provoquer d'élévation de température supérieure à 2°C entre 20m à l'amont et 50m à l'aval du rejet)
- pH : compris entre 6,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS

3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Le tableau qui suit regroupe pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter :

Référence des rejets : n° 2 et 3.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses effectués par un laboratoire agréé par temps de pluie	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	150	Ponctuel	Annuelle
MES	30		
HC totaux	5		

Référence du rejet : n° 4.

Volume maximal sur 24 heures : 500 m³/jour

Volume moyen journalier : 350 m³/jour

Volume maximal horaire : 21 m³/h

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux maximum journalier autorisé en g/j	Flux moyen journalier autorisé en g/j	Type de prélèvement	Périodicité des mesures d'autosurveillance	
					Par l'exploitant	Par un laboratoire agréé
pH	S.O.			S.O.	C	Trimestrielle
Température	S.O.			S.O.	C	
débit	S.O.			S.O.	C	
Ratio de rejet	S.O.			S.O.	A calculer tous les mois	
Cr 6	0,01	3	2	PrD24	Journalière	
Cd	non détectable par les méthodes d'analyses normalisées	0	0	PrD24	Journalière	
CN	0,01	3	2		Journalière	
Phénols	<0,02	/	/		Hebdomadaire	
Arsenic	0,05	/	/	/	/	
Composés organiques halogénés en AOX	1	/	/	/	/	
Chloroforme	1	/	/	/	/	
4 para-nonylphénol	non détectable par les méthodes d'analyses normalisées	0	0	/	/	
Di (2-éthyl-hexylphthalate)	non détectable par les méthodes d'analyses normalisées	0	0	/	/	

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux maximum journalier autorisé en g/j	Flux moyen journalier autorisé en g/j	Type de prélèvement	Périodicité des mesures d'autosurveillance	
					Par l'exploitant	Par un laboratoire agréé
Antracène	non détectable par les méthodes d'analyses normalisées	0	0	/	/	
1,4 Dichlorobenzène	non détectable par les méthodes d'analyses normalisées	0	0	/	/	
1, 2, 3 Trichlorobenzène	non détectable par les méthodes d'analyses normalisées	0	0/	/	/	

C : Continu / PrD24 : Proportionnel au débit sur 24 heures / PrD7J : Proportionnel au débit sur la semaine

Pour les paramètres qui sont repris dans le tableau figurant ci-dessous, l'exploitant devra être en mesure d'adapter le débit de rejet des effluents aqueux issus du rejet 4 en fonction du débit réel de la Grenne. L'exploitant devra donc disposer quotidiennement du débit de la Grenne qu'il aura obtenu des services en charge de la station hydrométrique amont la plus proche du site de la société DEC ou mesuré au droit du site par des méthodes normalisées en vigueur. Ces dispositions sont prises sous réserve des prescriptions figurant à l'article 3.1.6.3.4.

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux maximum journalier autorisé en g/j quand le débit de la Grenne est inférieur à 11059 m ³ /j	Flux maximum journalier autorisé en g/j quand le débit de la Grenne est compris entre 11059 et 13824 m ³ /j	Flux maximum journalier autorisé en g/j quand le débit de la Grenne est supérieur à 13824 m ³ /j	Type de prélèvement	Périodicité des mesures d'autosurveillance	
						Par l'exploitant	Par un laboratoire agréé
Débit maximum autorisé pour les rejets DEC en m ³ /jour	S.O.	250	300	350	S.O.	C	Trimes-trielle
Débit de la Grenne	S.O.				S.O.	Journalière	
Cr total	0,05	12,5	15	17,5	PrD7J	Hebdomadaire	
Ni	0,4	100	120	140	PrD7J	Hebdomadaire	
Cu	0,5	125	150	175		Hebdomadaire	
Zn	0,5	125	150	175		Hebdomadaire	
Fe	0,5	125	150	175		Hebdomadaire	
Al	1,08	270	324	378		Hebdomadaire	
Pb	0,03	7,5	9	10,5		Hebdomadaire	

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux maximum journalier autorisé en g/j quand le débit de la Grenne est inférieur à 11059 m ³ /j	Flux maximum journalier autorisé en g/j quand le débit de la Grenne est compris entre 11059 et 13824 m ³ /j	Flux maximum journalier autorisé en g/j quand le débit de la Grenne est supérieur à 13824 m ³ /j	Type de prélèvement	Périodicité des mesures d'autosurveillance	
						Par l'exploitant	Par un laboratoire agréé
Sn	0,1	25	30	35		Hebdomadaire	
Métaux totaux	5	1250	1500	1750		Hebdomadaire	
MES	25	6250	7500	8750		Hebdomadaire	
DBO5	20	5000	6000	7000	PrD24	Hebdomadaire	
F	10	2500	3000	3500	PrD7J	Hebdomadaire	
Nitrites	1	250	300	350		Hebdomadaire	
P	10	2500	3000	3500		Hebdomadaire	
DCO	100	25000	30000	35000		Hebdomadaire	
HC totaux	1	250	300	350		Hebdomadaire	

C : Continu / PrD24 : Proportionnel au débit sur 24 heures / PrD7J : Proportionnel au débit sur la semaine

3.1.6.3.2. Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois, sous une forme synthétique.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- le débit journalier de la Grenne,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux journalier rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives le cas échéant,
- le calcul du ratio de rejet défini à l'article 4.3.2.6. .

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée dans le mois qui suit le mois considéré.

3.1.6.3.3. Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées, selon les fréquences imposées ci-dessus, par un laboratoire agréé servent à valider le dispositif d'analyse utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...). Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

3.1.6.3.4. Dispositions en cas de crise hydrologique sécheresse

En période de crise hydrologique (sécheresse), l'exploitant prendra toutes dispositions afin de mettre en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

3.1.6.4. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables.

3.1.6.5. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1.6.5.1. Eaux de surfaces

L'exploitant assure le contrôle de l'impact du rejet de ses réseaux d'eau dans la Grenne selon les modalités suivantes :

- aménagement de deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel ; un en amont, l'autre en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du cours d'eau récepteur,
- des prélèvements sur 2 heures sont effectués, par un laboratoire agréé, suivant la fréquence définie ci-dessous. Les polluants listés ci-après sont mesurés, sur les deux points définis précédemment et sur le rejet n°4, tel que défini à l'article 3.1.5.1. :

Paramètres	Fréquence
Débit de la Grenne estimé par une méthode simplifiée	Trimestrielle
Débit de rejet de la DEC	
Température	
O2 dissous	
pH	
Conductivité	
DCO	
DBO5	
MES	
Ammonium	
Nitrites	
Nitrates	
Orthophosphates	
Chrome VI	
Cyanures libres	
Fluorures	
Hydrocarbures totaux	
Indice phénol	
Aluminium	
Cadmium	
Chrome	
Cuivre	
Etain	

Paramètres	Fréquence
Fer Nickel Phosphore total Plomb Zinc	

Chaque année, en période des plus basses eaux, des prélèvements et mesures sur les sédiments, la flore et la faune aquatique de la Grenne en amont et en aval du rejet DEC, sont réalisés, aux frais de l'exploitant, suivant un programme qu'il transmet à l'inspection des installations classées. Ces analyses, qui peuvent mettre en œuvre des bio-tests, ont pour but essentiel de suivre l'évolution dans le milieu des substances toxiques accumulables. Elles comportent a minima les éléments suivants :

- nombre de taxons
- groupe faunistique le plus élevé
- calcul de l'IBGN (Indice Biologique Général Normalisé)

Les résultats de l'ensemble de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

3.1.6.5.2. Eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est définie par l'arrêté préfectoral n° 04-3183 du 11 août 2004.

3.1.6.5.3. Surveillance des sols

Une surveillance des sols est mise en œuvre selon des modalités pratiques définies dans une consigne interne qui localise les points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses.

3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.7.1. STOCKAGES

3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.1.7.2. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

Ces documents doivent être regroupés et accessibles et opérationnels, par exemple sous forme de dossier permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) La toxicité et les effets des produits rejetés,
 - b) Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 - c) La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - d) Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
 - e) Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
 - f) Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- Les fiches de données de sécurité des produits, lorsqu'elles existent sont intégrées à ce dossier.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1. GENERALITES

3.2.1.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations susceptibles de dégager des gaz très toxiques doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions y compris les points de purges effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des « exercices incendie ».

3.2.1.3. UTILISATION DE FIOUL BTS ET/OU HTS

L'établissement n'est pas autorisé à utiliser des fiouls BTS et/ou HTS dont la teneur en soufre est supérieure à 1 %.

3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS

3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

3.2.2.2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Installations concernées (rejets canalisés)	Nature des rejets	Traitements
Installations de traitement de surfaces des métaux	Acidité totale Alcalinité Acide Fluorhydrique Chrome total Chrome VI Cadmium + mercure + Thallium Arsenic + sélénium + tellure Plomb Antimoine+Cobalt+Cuivre+Etain+manганèse+nickel+vanadium+zinc Cyanures Acide cyanhydrique NO _x ,	Lavage des gaz
Installations de combustion	NO _x SO _x	/
Cabine de pulvérisation de peintures	COV	Rideau d'eau
Cabine de pulvérisation de peintures	COV	Filtres secs
Cuves de peinture au trempé	COV	Filtres à charbons actifs

Installations concernées (rejets canalisés)	Nature des rejets	Traitements
Fours de cuisson des peintures	NO _x COV	Captation à la source
Cuves de dégraissage par solvants organiques et/ou halogénés	COV	Condenseur

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

Les documents relatifs à la conception de ces installations de traitement (justificatif des choix technologiques retenus, notes de calcul...) seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

3.2.3.1. DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.2.3.2. VALEURS LIMITES DES REJETS

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit.

Installations concernées (rejets canalisés) Débit des gaz (m ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites En mg/Nm ³
Installations de traitement de surface	Acidité totale exprimée en H Alcalinité exprimée en OH Acide Fluorhydrique exprimé en F Chrome total Chrome VI Cadmium + mercure + Thallium Arsenic + sélénium + tellure Plomb Antimoine+Cobalt+Cuivre+Etain+manganèse+nickel+vanadium+zinc Cyanures Acide cyanhydrique exprimés en HCN NO _x , exprimés en NO ₂	0,5 10 5 1 0,1 0,05 par métal et 0,1 au total 1 1 5 1 5 100 ppm
Installations de combustion	NO _x , exprimés en équivalent NO ₂ SO _x , exprimés en équivalent SO ₂	150 35
Installations d'application et de cuisson des peintures	COV non méthanique exprimés en carbone total (consommation de solvants comprise entre 5 et 15 tonnes/an)	100 pour les rejets canalisés Flux annuel des émissions diffuses < 25%
Cuves de dégraissage par solvants organiques et/ou halogénés	COV non visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et ne contenant pas des substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou halogénées étiquetées R40 (exprimés en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés à l'exclusion du méthane) (consommation > 2 t/an)	75 pour les rejets canalisés Flux annuel des émissions diffuses < 15 % si consommation > 10t/an et < 20% si consommation entre 2 et 10t/an
	COV contenant des substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou halogénées étiquetées R40 (exprimés en masse de la somme des différents composés) (consommation > à 1 t/an)	2 pour la concentration globale des rejets canalisés des solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 20 pour la concentration globale des rejets canalisés de solvants halogénés étiquetés R40 ou R68

Installations concernées (rejets canalisés) Débit des gaz (m ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites En mg/Nm ³
		Flux annuel des émissions diffuses < 10 % si consommation >5t/an et < 15% si consommation entre 1 et 5 t/an

3.2.3.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres à faire analyser par un laboratoire agréé ou accrédité	Périodicité
Installations de traitement de surface	Acidité totale exprimée en H Alcalinité exprimée en OH Acide Fluorhydrique exprimé en F Chrome total Chrome VI Cadmium + mercure + Thallium Arsenic + sélénium + tellure Plomb Antimoine+Cobalt+Cuivre+Etain+manganèse+nickel+vanadium+zinc Cyanures Acide cyanhydrique exprimés en HCN NO _x , exprimés en NO ₂	Semestrielle
Chaudières	Débit NO _x O ₂	Trisannuelle
Installations d'application et de cuisson des peintures	COV	Trimestrielle
Cuves de dégraissage par solvants organiques et/ou halogénés	COV	Trimestrielle

Chacune des mesures est accompagnée d'une mesure de débit et d'un calcul de flux. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Au vu des premiers résultats d'analyses et de la démonstration probante d'impossibilité de rejet de certaines substances, ce programme pourra être modifié par l'inspection des installations classées.

3.2.3.4. ETAT RECAPITULATIF

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les semestres sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives le cas échéant.

La transmission de ce rapport est réalisée dans le mois qui suit le semestre considéré.

3.2.3.5. FIABILISATION DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les mesures et analyses exécutées, selon les fréquences imposées ci-dessus, par un laboratoire agréé servent à valider le dispositif d'analyse utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...). Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

3.2.3.6. REFERENCES ANALYTIQUES

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.2.3.7. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Toute utilisation de substances ou préparations auxquelles sont attribuées les phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et de produits halogénés étiquetés R40 ou R68 sera remplacée autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Les solvants trichloréthylène et perchloréthylène ne sont plus utilisés dans l'établissement.

L'exploitant met en place un plan de gestion de tous les solvants utilisés, mentionnant notamment la nature, la consommation, les sorties et les émissions diffuses des solvants des diverses installations. Un bilan trimestriel de ce plan de gestion des solvants est transmis à l'inspection des installations classées, ainsi que tous les justificatifs concernant la consommation et la nature des solvants (factures, nom des fournisseurs...).

Dans le cadre de la mise en conformité des rejets de COV, l'exploitant réalisera une étude de définition d'une collecte de toutes les émissions de COV de l'établissement garantissant la maîtrise des émissions diffuses conformément à l'article 3.2.3.2. .

Les conclusions de cette étude seront mises en œuvre avant le 30 octobre 2005.

L'exploitant réalisera une étude portant sur le traitement des rejets canalisés de COV et garantissant le respect des normes fixées à l'article 3.2.3.2. . Les préconisations de cette étude seront mises en œuvre avant le 30 octobre 2005.

3.2.3.8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES A L'UTILISATION DE CFC, HCFC OU D'EQUIPEMENTS ET D'INSTALLATIONS EN CONTENANT

L'établissement ne comporte pas des équipements qui utilisent comme fluide frigorigène des CFC, HCFC ou HFC et dont la charge en fluide est supérieure à 2 kg.

ARTICLE 3.3. DECHETS

3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES

Conformément à l'article L541-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE

3.3.3.1. QUANTITES

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS

3.3.4.1. TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Depuis le 1^{er} juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

L'établissement ne comporte pas des transformateurs ou des condensateurs contenant des PCB ou PCT.

3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

3.3.4.4. SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Pour chaque déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

3.3.4.5. DECLARATION TRIMESTRIELLE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des tous les déchets produits. Cette déclaration est envoyée dans le mois qui suit le trimestre écoulé.

ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.4.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Les équipes de production peuvent travailler en 3x8 heures, 7 jours sur 7.

3.4.3. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période de fonctionnement couverte par la tranche de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Limite de propriété	60 dB (A)	55 dB (A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

3.4.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.5. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée tous les 3 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant. La prochaine mesure de bruit devra être réalisée, dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

3.5.1. GENERALITES

3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse de risque préalable intégrée dans l'étude de dangers. Cette étude apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.5.1.2. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers notamment, la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

3.5.1.3. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit les règles de surveillance qui doivent être opérationnelles en permanence sur le site, notamment en dehors des heures d'ouverture.

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure des ateliers et du bâtiment de la station de détoxification comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1% minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles. Les superficies à désenfumer sont limitées à 1600 m² par la mise en place d'écrans de cantonnement stables au feu ¼ heure en matériaux incombustibles. Ces équipements sont installés conformément à l'instruction technique 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu, et de désenfumage, annexée au règlement de sécurité contre les incendies et de panique dans les établissements recevant du public. Le bâtiment 1 sera doté d'un écran de cantonnement dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.5.2.3. MATERIELS UTILISABLES DANS LES ZONES OU DES ATMOSPHERES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRESENTER

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.3. peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

3.5.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les canalisations situées dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.3. peuvent survenir, ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

3.5.2.5. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Des dispositifs aisément accessibles et matérialisés permettent de couper l'alimentation électrique des installations en cas d'incident.

3.5.2.6. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.5.2.7. UTILITES

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants pour la sécurité concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.5.2.8. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Les conclusions de l'étude foudre sont mises en œuvres.

3.5.2.9. INONDATIONS

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote de la crue centennale. L'exploitant prend toute disposition pour pouvoir en cas de montée des eaux :

- évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourrait avoir un impact sur l'environnement,
- arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Les stockages fixes doivent pouvoir être rendus étanches. Leur arrimage est dimensionné pour résister aux forces d'Archimède.

3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.3.1. EXPLOITATION

3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des ateliers après une suspension prolongée d'activité,
- la nature et la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les formations minimales nécessaires pour la conduite des différents postes,
- les modalités d'intervention

3.5.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages, ainsi que les bacs de traitement, portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

3.5.3.2. SÉCURITÉ

3.5.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » visés à l'article 3.5.4.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

3.5.3.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

3.5.3.2.4. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- f) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- g) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- h) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

3.5.3.2.5. Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'échéance de l'année civile, un bilan de cette surveillance est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard pour le 31 mai de l'année qui suit.

3.5.3.2.6. Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant établit une politique de prévention des accidents majeurs, qui formalise les engagements de la direction en faveur de la sécurité, et l'énonce par écrit. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Cette politique est communiquée au personnel de l'établissement.

3.5.3.2.7. Information des exploitants d'installations classées

L'exploitant tient les éventuels exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet dans un délai de 3 mois.

3.5.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

3.5.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissances et assurer son maintien.

Cette formation doit notamment comporter:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mis en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.5.7.1. EQUIPEMENT

3.5.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.5.7.1.2. Surveillance et détection incendie

Les zones de dangers, définies à l'article 3.5.1.3. et les zones dans lesquelles sont mis en œuvre des produits dangereux, seront munies de dispositifs de détection d'incendie dans un délai de 6 mois. Ce dispositif est classé EIPS. Les systèmes de détection ont des niveaux de sensibilité dépendant de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

3.5.7.1.3. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

Ces produits sont facilement accessibles, leur emplacement est matérialisé et le personnel est entraîné à leur manipulation.

3.5.7.1.4. Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être générés sont mis à disposition de toute personne :

- chargée de la surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toutes circonstances et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

3.5.7.1.5. Ressources en eau

L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Le débit et la pression du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

La ressource en eau peut être constituée :

- soit par les moyens propres au site
- soit par une ressource extérieure à l'établissement.

L'exploitant dispose d'une réserve incendie dont la capacité minimale est d'au moins 15000 m³. Il doit garantir les possibilités d'aspiration dans cette réserve incendie en toutes circonstances. La plateforme d'aspiration associée à cette réserve incendie doit être dotée d'un éclairage fixe afin de faciliter l'intervention des secours.

Il doit être en mesure de fournir à l'inspection des installations classées la démonstration de cette disponibilité.

3.5.7.2. ORGANISATION

3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes, qui doivent notamment préciser le ou les points de ralliement du personnel en cas d'accident ou d'incendie.

Les personnels de première intervention de l'établissement doivent être formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

3.5.7.2.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

3.5.7.4. PLAN D'OPERATION INTERNE

Un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan doit être transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices sont réalisés au moins tous les ans en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I..

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX STOCKAGES ET A L'EMPLOI DE SUBSTANCES LIQUIDES ET SOLIDES TRES TOXIQUES ET TOXIQUES

4.1.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

4.1.1.1. STOCKAGES DE SOLIDES TRES TOXIQUES ET TOXIQUES

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre, sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local fermé et ventilé.

4.1.1.2. EMPLOI OU MANIPULATION DE SOLIDES TRES TOXIQUES ET TOXIQUES

Les solides très toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

4.1.1.3. STOCKAGES DE LIQUIDES TRES TOXIQUES ET TOXIQUES

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre, sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

4.1.1.4. EMPLOI OU MANIPULATION DE LIQUIDES TRES TOXIQUES ET TOXIQUES

Les liquides très toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

4.1.1.5. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS TRES TOXIQUES OU TOXIQUES PRESENTANT UN RISQUE D'INFLAMMABILITE OU D'EXPLOSIVITE

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

4.1.1.6. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

A défaut de respecter intégralement ces prescriptions, l'exploitant doit proposer des mesures compensatoires garantissant un niveau de sécurité équivalent.

4.1.1.7. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent et 3,30 m dans une armoire.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent et 3,30 m dans une armoire.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

Les armoires de stockage des produits dangereux sont équipées d'une détection et d'une extinction automatique d'incendie.

4.1.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN

4.1.2.1. EXPLOITATION DES STOCKAGES

Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

4.1.3. RISQUES

4.1.3.1. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- 2 combinaisons de protection ,
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.1.3.2. DETECTION DE GAZ

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties des installations présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques, notamment d'acide cyanidrique. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

ARTICLE 4.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EMPLOI DE CADMIUM SOUS VIDE (SOUS FORME METAL)

L'application de cadmium sur les métaux est interdite par voie liquide.

ARTICLE 4.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ATELIERS DE TRAITEMENTS ELECTROLYTIQUES ET CHIMIQUES DES METAUX

4.3.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Le bâtiment 4 doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes, de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Le bâtiment 4 n'abritera aucune archive et aucun bureau. Aucun produit combustible ne pourra être entreposé derrière la paroi séparant le bâtiment 4 de l'appentis extérieur. Le bâtiment 4 disposera d'une deuxième issues de secours.

Les bureaux indispensables à la poursuite de l'activité en cas de sinistre seront déterminés afin que ceux-ci soient isolés des ateliers de traitement de surfaces par une enveloppe coupe-feu 1 heure minimum avec des portes coupe-feu ½ heure avec ferme porte.

Pour les ateliers de traitement de surfaces , autres que ceux du bâtiment 4 et ne remplissant pas les caractéristiques de réaction et de résistance au feu définies au présent article, l'exploitant devra proposer des mesures compensatoires garantissant un niveau de sécurité équivalent.

4.3.2. AMENAGEMENTS

4.3.2.1. RESISTANCE AUX PRODUITS UTILISES

Les appareils (fours, caves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

4.3.2.2. SOL

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

4.3.2.3. RETENTIONS

Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...).

4.3.2.4. REGULATION THERMIQUE

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

4.3.2.5. ALIMENTATION EN EAU

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

4.3.2.6. CONSOMMATION D'EAU

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Ce débit doit être inférieur à 6 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage ;
- des vidanges de cuves de rinçage ;

- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- des vidanges des cuves de traitement ;
- des eaux de lavage des sols ;
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement ;
- des eaux pluviales.

4.3.3. EXPLOITATION

4.3.3.1. TRAITEMENT DES BAINS

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'ARTICLE 3.3. du présent arrêté.
- soit des effluents liquides visés à l'article 3.1.2.5. ci-dessus. Ils doivent alors être traités dans la station de détoxification qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

4.3.3.2. SURVEILLANCE DE L'ETAT DES INSTALLATIONS

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.3.3. GESTION DES STOCKS

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de produits de composition des bains de traitement.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

4.3.3.4. SCHEMA DES ATELIERS

L'exploitant tient à jour un schéma des ateliers faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

4.3.3.5. SURVEILLANCE DE L'ETAT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. ce document maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

ARTICLE 4.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ATELIERS D'APPLICATION DE PEINTURES AU TREMPE ET PAR PULVERISATION, ET AUX ATELIERS DE SECHAGE DES PEINTURES

4.4.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

4.4.1.1. REGLES D'IMPLANTATION

Les installations seront implantées à une distance d'au moins 10m des limites de propriété.

Les installations seront séparées des installations stockant des produits inflammables et des locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation des installations :

- Soit par une distance de 10m,
- Soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Les postes d'application de peintures doivent être à 10m au moins des étuves de séchage.

4.4.1.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- Murs et parois : coupe-feu de degré 2 heures,
- Portes : coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- Couverture : incombustible,
- Plancher haut : coupe-feu de degré 1 heure,
- Sol : imperméable et incombustible.

A défaut de respecter intégralement ces prescriptions, l'exploitant doit proposer des mesures compensatoires garantissant un niveau de sécurité équivalent.

4.4.1.3. EQUIPEMENT PARTICULIER

Les postes d'application de peintures au trempé seront dotés d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement.

4.4.1.4. LOCAUX ADJACENTS

Les locaux adjacents aux ateliers doivent avoir une issue de dégagement indépendante.

4.4.1.5. EXPLOITATION

L'exploitant ne conservera dans les ateliers que la quantité de produits nécessaire pour le travail de la journée, et dans les cabines, celle pour le travail en cours.

Le chauffage des étuves doit être subordonnée à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique doit s'opposer à la circulation du combustible alimentant le brûleur. Le débit de ces ventilateurs doit être suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive.

4.4.1.6. POINTS DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les points de rejets des émissions provenant des installations d'application et de séchage des peintures dépasse d'au moins 5m les bâtiments situés dans un rayon de 15m. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz.

ARTICLE 4.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DEGRAISSAGE DES PIECES METALLIQUES EN PHASE GAZEUSE PAR EMPLOI DE LIQUIDES ORGANOHALOGENES OU DE SOLVANTS ORGANIQUES

4.5.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

A défaut de respecter intégralement ces prescriptions, l'exploitant doit proposer des mesures compensatoires garantissant un niveau de sécurité équivalent.

4.5.2. AMENAGEMENT DES ATELIERS

Le sol des ateliers sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés ou des solvants organiques puisse être retenue dans les ateliers.

4.5.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs, conduits de solvants seront très fréquemment vérifiés.

4.5.4. POINTS DE REJET A L'ATMOSPHERE

Les points de rejet des effluents atmosphériques, chargés de COV, doivent dépasser d'au moins 3m les bâtiments situés dans un rayon de 15m.

ARTICLE 4.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION ALIMENTEES AUX GAZ DE VILLE

4.6.1. DISPOSITIONS GENERALES

4.6.1.1. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Appareil de combustion : tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seuls ou en mélange à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants.

Puissance d'un appareil : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW).

Puissance de l'installation : La puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en œuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation.

Chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

Durée de fonctionnement : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.

4.6.2. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

4.6.2.1. REGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux-mêmes) :

- a) - 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) - 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

4.6.2.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles).
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 4.6.2.1. ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

4.6.2.3. ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

4.6.2.4. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manoeuvre sous pression.

4.6.2.5. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

4.6.2.6. AMENAGEMENT PARTICULIER

Tout appareil de combustion alimenté exclusivement ou non par un combustible gazeux, ainsi que les équipements d'alimentation en gaz associés, doivent être implantés dans un local séparé des locaux où se trouvent des appareils de combustion à circuit non-étanche, lorsque leur fonctionnement peut être simultané.

Nota : Un appareil de combustion est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. L'air de combustion provient de l'extérieur de l'immeuble par l'intermédiaire d'un conduit étanche.

Toutefois, l'utilisation temporaire d'un combustible gazeux est autorisée dans les phases de démarrage des appareils utilisant un combustible solide ; en dehors de cette opération un dispositif doit couper l'alimentation du local en combustible de démarrage.

La communication entre ces locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure au moins.

4.6.2.7. DETECTION DE GAZ – DETECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

4.6.3. EXPLOITATION – ENTRETIEN

4.6.3.1. ENTRETIEN

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

4.6.3.2. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise:

- pour les appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

4.6.4. RISQUES

4.6.4.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire.

Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- . un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- . des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible....

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.6.5. AIR – ODEURS

4.6.5.1. HAUTEUR DE CHEMINEE

Les cheminées auront une hauteur minimale de 6 m et dépasseront d'au moins 5m la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15m autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10m.

4.6.5.2. VITESSE D'EJECTION DES GAZ

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

4.6.5.3. EQUIPEMENT DES CHAUFFERIES

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

4.6.5.4. LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 4.7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

- 1°) Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent ;
- 2°) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz ;

- 3°) Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 2 :
- 4°) Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable ;
- 5°) Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ;
- 6°) Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants ;
- 7°) Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur ;
- 8°) Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat ;

ARTICLE 4.8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION D'AIR

Les installations de refroidissement ne fonctionnent pas par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.

4.8.1. IMPLANTATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère explosive.

Les locaux sont implantés en rez-de-chaussée.

4.8.2. ISSUES DE SECOURS

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

4.8.3. REGLEMENTATION DES APPAREILS A PRESSION DE GAZ

Les matériels respecteront la réglementation relative aux appareils à pression de gaz.

4.8.4. ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne sont pas conservés dans la salle des compresseurs.

Le local de compression est maintenu en parfait état de propreté.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Les produits de purge sont collectés et traités avant rejet.

Toutes mesures sont prises pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 5.1. ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
2.5.3.	Evaluation détaillée des risques sanitaires	6 mois
3.1.1.2.2.	Coordonnées LAMBERT des forages	1 mois
3.2.3.7.	Mise en œuvre des mesures de collecte des émissions diffuses	Avant le 30 octobre 2005

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.2.3.7.	Mise en œuvre des mesures de traitement des émissions canalisées	Avant le 30 octobre 2005
3.4.6.	Campagne de mesure de bruit	3 mois, puis tous les 3 ans
3.5.2.2.	Ecran de cantonnement du bâtiment 1	3 mois
3.5.3.2.7.	Information des tiers industriels	3 mois
3.5.7.1.2.	Détection incendie	6 mois

TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1.	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
ARTICLE 2.2.	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
2.5.2.2.	Bilan de fonctionnement	Au plus tard, 10 ans après la notification du présent arrêté puis tous les 10 ans
2.5.4.	Bilan annuel de l'application du plan de surveillance environnement	Tous les ans au 31 mai au plus tard
ARTICLE 2.6.	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.9.	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
ARTICLE 2.9.	Cessation définitive d'activité - TGAP	Cessation d'activité à envoyer aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées
3.1.1.2.1.	Analyse physico-chimique des eaux du forage industriel	Tous les ans, dès réception des résultats
3.1.6.3.2.	Etat récapitulatif de la surveillance des rejets aqueux	Tous les mois
3.1.6.5.1.	Mesures de surveillance des eaux de la Grenne	Tous les trimestres, un mois après réalisation au maximum
3.1.6.5.1.	Mesures sur les sédiments, la flore et la faune aquatique de la Grenne	Tous les ans, un mois après réalisation au maximum
3.1.6.5.2.	Bilan annuel de la surveillance des eaux souterraines	Au 31 mai de l'année suivante au plus tard
3.2.3.4.	Etat récapitulatif de la surveillance des rejets atmosphériques	Tous les semestres
3.2.3.7.	Plan de gestion des solvants	Tous les trimestres
3.4.6.	Contrôles des niveaux sonores	Deux mois après réalisation
3.3.4.5.	Déclaration trimestrielle de déchets	Dans le mois qui suit le trimestre écoulé

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
3.5.3.2.5.	Bilan de la surveillance interne	Au 31 mai de l'année suivante au plus tard
3.5.7.4.	Plan d'Opération Interne (POI)	Au SDIS et à l'inspection des installations classées
3.5.7.4.	Date retenue pour les exercices du POI	Un mois avant l'exercice
3.5.7.4.	Compte rendu de POI	Au plus tard, un mois après l'exercice

TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
<p>➤ Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)</p>	
ARTICLE 2.1.	Dossier d'autorisation
3.1.1.1.	Bilan annuel des utilisations d'eau
3.1.4.	Plans et schémas des réseaux
3.1.6.1.	Registre des paramètres relatifs à la bonne marche du traitement des effluents
3.1.7.3.	Fiches de données de sécurité des produits
3.3.4.2.	Elimination des déchets
3.3.4.3.	Renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
3.3.4.4.	Dossier relatif au suivi des déchets
3.5.1.2.	EIPS
3.5.1.3.	Plan des zones de dangers
3.5.2.4.	Rapport de contrôles des installations électriques
3.5.3.1.1.	Consignes d'exploitation
3.5.3.1.2.	Plan général de stockage des produits
3.5.3.2.1.	Consignes de sécurité
3.5.3.2.5.	Compte rendu des actions de surveillance
3.5.7.2.1.	Consignes générales d'intervention
4.3.3.4.	Schéma des ateliers de traitements de surfaces
4.3.3.5.	Contrôles du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets

TITRE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec A.R..

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de CORMENON.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de CORMENON pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de CORMENON.

L'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

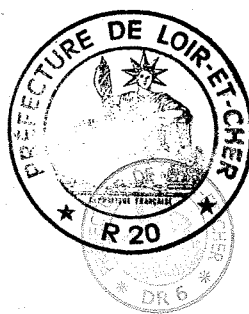
TITRE 9 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

TITRE 10 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de CORMENON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le - 3 OCT. 2005



Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour copie
certifiée conforme
Thierry BONNIER

SOMMAIRE

➤ TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT 3

<i>ARTICLE 1.1. AUTORISATION</i>	3
<i>ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS</i>	3
1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES	3
1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ETABLISSEMENT	4
1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES "LOI SUR L'EAU" (POUR MEMOIRE)	6
<i>ARTICLE 1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION</i>	6

➤ TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT 6

<i>ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i>	6
<i>ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i>	7
<i>ARTICLE 2.3. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)</i>	7
<i>ARTICLE 2.4. CONSIGNES</i>	7
<i>ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT</i>	7
2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	7
2.5.2. BILANS ENVIRONNEMENTAUX	8
2.5.2.1. BILAN ANNUEL	8
2.5.2.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT	8
2.5.3. EVALUATION DETAILLEE DES RISQUES SANITAIRES	9
2.5.4. PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT	9
<i>ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	10
<i>ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS</i>	10
<i>ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES</i>	10
<i>ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ</i>	10
<i>ARTICLE 2.10. PEREMPTION</i>	10
<i>ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS</i>	11

➤ TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT 11

<i>ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX</i>	11
3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU	11
3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION	11
3.1.1.2. FORAGES	12
3.1.1.2.1. Réalisation	12
3.1.1.2.2. Coordonnées des forages	13
3.1.1.2.3. Abandon du forage	13
3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	13
3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS	13
3.1.2.2. LES EAUX USEES	14
3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES	14
3.1.2.4. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES	14
3.1.2.5. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS	14
3.1.2.6. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT	14
3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS	14

3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES	14
3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE	15
3.1.3.3. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT	15
3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX	15
3.1.5. CONDITIONS DE REJET	15
3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR	15
3.1.5.2. AMENAGEMENTS DES POINTS DE REJET	16
3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES	16
3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS	16
3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES	17
3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS	17
3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet	17
3.1.6.3.2. Etat récapitulatif	20
3.1.6.3.3. Fiabilisation de l'autosurveillance	20
3.1.6.3.4. Dispositions en cas de crise hydrologique sécheresse	20
3.1.6.4. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	21
3.1.6.5. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	21
3.1.6.5.1. Eaux de surfaces	21
3.1.6.5.2. Eaux souterraines	22
3.1.6.5.3. Surveillance des sols	22
3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	22
3.1.7.1. STOCKAGES	22
3.1.7.1.1. Rétentions	22
3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements	23
3.1.7.2. RESERVOIRS	23
3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	24
<i>ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</i>	24
3.2.1. GENERALITES	24
3.2.1.1. CAPTATION	24
3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE	25
3.2.1.3. UTILISATION DE FIOUL BTS ET/OU HTS	25
3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS	25
3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES	25
3.2.2.2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	25
3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE	26
3.2.3.1. DEFINITIONS	26
3.2.3.2. VALEURS LIMITES DES REJETS	26
3.2.3.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE	28
3.2.3.4. ETAT RECAPITULATIF	29
3.2.3.5. FIABILISATION DE L'AUTOSURVEILLANCE	29
3.2.3.6. REFERENCES ANALYTIQUES	29
3.2.3.7. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS	29
3.2.3.8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES A L'UTILISATION DE CFC, HCFC OU D'EQUIPEMENTS ET D'INSTALLATIONS EN CONTENANT	30
<i>ARTICLE 3.3. DECHETS</i>	30
3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	30
3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES	30
3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	30
3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE	31
3.3.3.1. QUANTITES	31
3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES	31
3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS	31
3.3.4.1. TRANSPORTS	31
3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS	32
3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	32
3.3.4.4. SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES	33
3.3.4.5. DECLARATION TRIMESTRIELLE	33

<i>ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS</i>	33
3.4.1. GÉNÉRALITÉS	33
3.4.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS	33
3.4.3. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ	34
3.4.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT	34
3.4.5. VIBRATIONS	35
3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	35
<i>ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION</i>	35
3.5.1. GENERALITES	35
3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES	35
3.5.1.2. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE	35
3.5.1.3. ZONES DE DANGERS	35
3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES	36
3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT	36
3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX	37
3.5.2.3. MATERIELS UTILISABLES DANS LES ZONES OU DES ATMOSPHERES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRESENTER	37
3.5.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE	37
3.5.2.5. ALIMENTATION ELECTRIQUE	38
3.5.2.6. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION	38
3.5.2.7. UTILITES	38
3.5.2.8. PROTECTION CONTRE LA Foudre	38
3.5.2.9. INONDATIONS	39
3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	39
3.5.3.1. EXPLOITATION	39
3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation	39
3.5.3.1.2. Produits	39
3.5.3.2. SÉCURITÉ	40
3.5.3.2.1. Consignes de sécurité	40
3.5.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité	40
3.5.3.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité	40
3.5.3.2.4. Organisation en matière de sécurité	41
3.5.3.2.5. Surveillance interne	41
3.5.3.2.6. Politique de prévention des accidents majeurs	41
3.5.3.2.7. Information des exploitants d'installations classées	41
3.5.4. TRAVAUX	42
3.5.5. INTERDICTION DE FEUX	42
3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL	43
3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT	43
3.5.7.1. EQUIPEMENT	43
3.5.7.1.1. Définition des moyens	43
3.5.7.1.2. Surveillance et détection incendie	43
3.5.7.1.3. Réserves de sécurité	44
3.5.7.1.4. Protections individuelles	44
3.5.7.1.5. Ressources en eau	44
3.5.7.2. ORGANISATION	44
3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention	44
3.5.7.2.2. Système d'information interne	45
3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS	45
3.5.7.4. PLAN D'OPERATION INTERNE	45

➤ **TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES
INSTALLATIONS 46**

<i>ARTICLE 4.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX STOCKAGES ET A L'EMPLOI DE SUBSTANCES LIQUIDES ET SOLIDES TRES TOXIQUES ET TOXIQUES</i>	46
4.1.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT	46
4.1.1.1. STOCKAGES DE SOLIDES TRES TOXIQUES ET TOXIQUES	46

4.1.1.2. EMPLOI OU MANIPULATION DE SOLIDES TRES TOXIQUES ET TOXIQUES	46
4.1.1.3. STOCKAGES DE LIQUIDES TRES TOXIQUES ET TOXIQUES	46
4.1.1.4. EMPLOI OU MANIPULATION DE LIQUIDES TRES TOXIQUES ET TOXIQUES	46
4.1.1.5. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS TRES TOXIQUES OU TOXIQUES PRESENTANT UN RISQUE D'INFLAMMABILITE OU D'EXPLOSIVITE	47
4.1.1.6. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS	47
4.1.1.7. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES	47
4.1.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN	47
4.1.2.1. EXPLOITATION DES STOCKAGES	47
4.1.3. RISQUES	48
4.1.3.1. PROTECTION INDIVIDUELLE	48
4.1.3.2. DETECTION DE GAZ	48
<i>ARTICLE 4.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EMPLOI DE CADMIUM SOUS VIDE (SOUS FORME METAL)</i>	48
<i>ARTICLE 4.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ATELIERS DE TRAITEMENTS ELECTROLYTIQUES ET CHIMIQUES DES METAUX</i>	48
4.3.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS	48
4.3.2. AMENAGEMENTS	49
4.3.2.1. RESISTANCE AUX PRODUITS UTILISES	49
4.3.2.2. SOL	49
4.3.2.3. RETENTIONS	49
4.3.2.4. REGULATION THERMIQUE	49
4.3.2.5. ALIMENTATION EN EAU	49
4.3.2.6. CONSOMMATION D'EAU	49
4.3.3. EXPLOITATION	50
4.3.3.1. TRAITEMENT DES BAINS	50
4.3.3.2. SURVEILLANCE DE L'ETAT DES INSTALLATIONS	50
4.3.3.3. GESTION DES STOCKS	50
4.3.3.4. SCHEMA DES ATELIERS	50
4.3.3.5. SURVEILLANCE DE L'ETAT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT	50
<i>ARTICLE 4.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ATELIERS D'APPLICATION DE PEINTURES AU TREMPÉ ET PAR PULVERISATION, ET AUX ATELIERS DE SECHAGE DES PEINTURES</i>	50
4.4.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT	50
4.4.1.1. REGLES D'IMPLANTATION	51
4.4.1.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS	51
4.4.1.3. EQUIPEMENT PARTICULIER	51
4.4.1.4. LOCAUX ADJACENTS	51
4.4.1.5. EXPLOITATION	51
4.4.1.6. POINTS DES REJETS A L'ATMOSPHERE	51
<i>ARTICLE 4.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DEGRAISSAGE DES PIECES METALLIQUES EN PHASE GAZEUSE PAR EMPLOI DE LIQUIDES ORGANOHALOGENES OU DE SOLVANTS ORGANIQUES</i>	52
4.5.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	52
4.5.2. AMENAGEMENT DES ATELIERS	52
4.5.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION	52
4.5.4. POINTS DE REJET A L'ATMOSPHERE	52
<i>ARTICLE 4.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION ALIMENTÉES AUX GAZ DE VILLE</i>	52
4.6.1. DISPOSITIONS GENERALES	52
4.6.1.1. DEFINITIONS	52
4.6.2. IMPLANTATION – AMENAGEMENT	53
4.6.2.1. REGLES D'IMPLANTATION	53
4.6.2.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS	53
4.6.2.3. ISSUES	54
4.6.2.4. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE	54

4.6.2.5. CONTROLE DE LA COMBUSTION	54
4.6.2.6. AMENAGEMENT PARTICULIER	54
4.6.2.7. DETECTION DE GAZ – DETECTION D’INCENDIE	55
4.6.3. EXPLOITATION – ENTRETIEN	55
4.6.3.1. ENTRETIEN	55
4.6.3.2. CONDUITE DES INSTALLATIONS	55
4.6.4. RISQUES	55
4.6.4.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE	55
4.6.5. AIR – ODEURS	56
4.6.5.1. HAUTEUR DE CHEMINEE	56
4.6.5.2. VITESSE D’EJECTION DES GAZ	56
4.6.5.3. EQUIPEMENT DES CHAUFFERIES	56
4.6.5.4. LIVRET DE CHAUFFERIE	56
<i>ARTICLE 4.7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR</i>	56
<i>ARTICLE 4.8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION D’AIR</i>	57
4.8.1. IMPLANTATION	57
4.8.2. ISSUES DE SECOURS	57
4.8.3. REGLEMENTATION DES APPAREILS A PRESSION DE GAZ	58
4.8.4. ENTRETIEN ET EXPLOITATION	58
➤ TITRE 5 : MODALITES D’APPLICATION	58
<i>ARTICLE 5.1. ECHÉANCIER</i>	58
➤ TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE	59
➤ TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	60
➤ TITRE 8 : NOTIFICATION	60
➤ TITRE 9 : SANCTIONS	61
➤ TITRE 10 : EXECUTION	61